



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.1.6

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : **9 septembre 1998**

Politique : **Santé et sécurité**

Révisée le :

INCENDIES

- 1) La marche à suivre en cas d'incendie doit être visiblement affichée à la porte de sortie de chaque salle de classe.
- 2) On demandera aux membres du personnel et aux élèves de se familiariser avec cette marche à suivre, telle que décrite dans le manuel de procédures d'urgence développé au niveau des écoles:
 - a) une description du signal d'exercice d'incendie;
 - b) des indications claires quant aux sorties à être utilisées ainsi que les sorties alternatives;
 - c) un énoncé du comportement nécessaire à une évacuation sans danger;
 - d) une énumération nette des responsabilités : appel des pompiers, utilisation des extincteurs, récupération des registres, ouverture et fermeture des portes, aide aux enfants handicapés, vérification des salles auxiliaires, évacuation des animaux, etc.;
 - e) une description du signal indiquant que l'on peut réintégrer le bâtiment.
- 3) Le plan d'évacuation en cas d'incendie approuvé par le Service des ressources matérielles doit être dûment rempli et affiché bien en vue près des sorties.
- 4) La marche à suivre comprendra également des mesures à prendre pour abriter les élèves si le bâtiment doit être évacué pendant plus de 20 minutes par mauvais temps ou plus de deux heures par beau temps.
- 5) La marche à suivre comprendra également des mesures pour le renvoi des élèves chez eux si l'évacuation est de longue durée (une demie journée et plus).